N° 336

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRACRDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la Cour de Cassation.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7e législ.) : 1re lecture : 116, 156 et in-8°/3.

2º lecture: 241, 245 et in-8 1/17.

Sénat :1" lecture : 315, 316 et in-8°/85 (1980-1981).

2º lecture: 335.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, présiden.; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, secrétaires; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

SOMMAIRE

	Pages
La modification apportée par le Sénat à l'article premier du texte relatif à la réduction du quorum a été adoptée par l'Assemblée Nationale	
L'article additionnel supprimant le cautionnement et l'amende en matière pénale, introduit par le Sénat, a été complété par l'Assemblée Nationale	
La commission propose d'adopter le rexte de l'Assemblée Nationale sans modification	3
Tableau comparatif	•

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui vous est soumis et qui tend à porter remède à l'encombrement de la Cour de Cassation avait été modifié en première lecture par le Sénat, à l'initiative de votre commission, sur deux points :

— à l'article premier, qui réduisait de sept à cinq le quorum nécessaire à la validité des arrêts, vous aviez supprimé le § II introduit par l'Assemblée Nationale. Cette disposition permettait à deux magistrats, sur les cinq qui composaient la nouvelle formation de jugement, de demander le renvoi de l'affaire devant la chambre réunie en assemblée plénière.

L'Assemblée Nationale s'est rangée à l'avis du Sénat sur ce point.

— Le Sénat avait d'autre part introduit un article additionnel après l'article 2 supprimant le cautionnement et l'amende dans le cas d'un pourvoi en matière pénale. Ce cautionnement, d'un faible montant, n'a joué, ces dernières années, qu'un faible rôle dissuasif dans l'accroissement des pourvois. Par ailleurs, votre Commission avait considéré, lors du débat en première lecture, qu'il constituait une formalité inutile et portant atteinte au principe d'égalité d'accès à la justice.

L'Assemblée Nationale a également retenu cette disposition. Elle l'a simplement et fort heureusement complétée par de nouvelles abrogations de textes, démontrant une nouvelle fois l'utilité de la navette entre les deux assemblées.

Compte tenu de ces explications, votre Commission ne peut que vous demander d'adopter, sans modification, le texte transmis de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Code de proce are pénale.	Article premier.		- -
	Conf	orme.	
	Ari	2.	
Code de procédure pénale.			Art. 3
Livre troisième	Art. 3 (nouveau)	Art. 3	Sans modification.
Des voies de recours extraordinaires			
Titre premier			
Du pourvoi en Cassation			
Chapitre II			
Des formes du pourvoi		i - Sont abrogés :	
Art. 580. — Le demandeur est enu, à peine de dechéance, de onsigner le montant d'une mende de 100 F.	Les articles 580, 581, 592 et 616 du Code de procédure pénale sont abrogés.	— les articles 580, 581, 582 et 616 du Code de procédure pénale;	
Art. 581. — Sont néanmoins lispensés de consignation :			
1º Les condamnés à l'empri- onnement correctionnel ou de solice;			
2° Les personnes qui joignent à eur demande : un certificat di- percepteur de la commune por- ant qu'elles ne sont pas imposées t un certificat délivré par le principal de la commune de les			
naire de la commune de leur lomicile, ou par le commissaire le police, constatant qu'elles se rouvent à raison de leur indi- jence dans l'impossibilité de con- igner l'amende;			
3° Les mineurs de dix-huit ans.			
Art. 582. — Sont dispensés à la ois de consignation et			

Propositions

de la Commission

Texte en vigueur Texte adopté Texte adopté par le Sépat par l'Assemblée Nationale en première lecture en deuxième lecture 1° Les condamnés à une peine criminelle; 2° Les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat. Chapitre V Des arrêts ren⁴us par la Cour Art. 616. - Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution. Code de justice militaire. Livre II de la procédure pénale militaire Titre IV Des voies de recours extraordinaires Chapitre premier Du pourvoi en cassation Art. 248. - Le demandeur en - L'article 248 du Code de cassation est dispensé de la consiiustice militaire gnation de l'amende. Code de procédure pénale Livre III Des voies de recours extraordinaires Titre premier Du pourvoi en cassation Chapitre V 11. - L'article 608 du Code de Des arrêts rendus procédure pénale est remplacé par la Cour de Cassation par les dispositions suivantes : Art. 608. Sous réserve des dis-« Art. 608. - L'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet positions de l'article 582, l'arrêt d'irrece abilité, de déchéance ou condamne le demandeur aux dépens. de reje condamne le demandeur à l'amenc'e et aux dépens. « Sauf décision contraire de la En cas a non-lieu à statuer, la Cour de c assauc 1 apprécie si elle Cour de Cassa.ion, l'arrêt donnant acte du désistement d'une doit condamner le demandeur à partie est enregistré gratis. » l'amende

Sauf décision contraire de la Cour de cassation, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enre-

gistré gratis.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Texte en vigueur

Chapitre V
Des poursuites
et de la repression

Paragraphe 2 de la procédure.

Art. 58 (premier alinéa). — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils L'un et l'autre seront dispenses de consigner l'amei/de, et le prévenu de se mettre en état.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

111. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberié de la presse est ainsi modifiée.

« Le prévenu sera dispense de ; se mettre en étal. »